

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS269/15

WT/DS286/17

9 juin 2006

(06-2807)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Rapport de situation des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 juin 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés (WT/DS269, WT/DS286)

Au titre de l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), les Communautés européennes doivent présenter un rapport de situation concernant la présente affaire à compter du 20 août 2006. Toutefois, dans un souci de transparence totale, elles présentent ce rapport bien avant cette date, sans préjudice de leurs droits.

Le 27 septembre 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, concernant l'affaire *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*. À la réunion de l'ORD du 18 octobre 2005, les Communautés européennes ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et ont indiqué qu'elles auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

Les parties n'étant pas parvenues à convenir mutuellement du délai raisonnable pour la mise en œuvre, le Brésil et la Thaïlande ont demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

La sentence arbitrale rendue le 20 février 2006 a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend était de neuf mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et qu'il expirerait donc le 27 juin 2006.

Les Communautés européennes ont le plaisir d'indiquer qu'un projet de législation sous la forme du Règlement de la Commission modifiant l'annexe 1 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, qui mettrait pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend, est maintenant en cours d'adoption. La Commission européenne travaille en collaboration avec les Comités compétents pour promulguer cette législation au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Les Communautés européennes ont l'intention de présenter un rapport de situation plus détaillé dès que cette législation sera adoptée et entrera en vigueur.
